

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Les Lettres Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).
(Présidence de M. Borel de Bretizel.)

Audience du 11 août.

AVIS AUX HUISSIERS ET AUX AVOUÉS. — COPIES LISIBLES ET CORRECTES. — AMENDE.

Les huissiers sont tenus de faire des copies correctes et lisibles des pièces, jugemens et arrêts qu'ils sont chargés de signifier, sous peine de 25 fr. d'amende. (Art. 2 du décret du 29 août 1813.)

Malgré la disposition formelle de cet article, la Cour de cassation s'est vue, plusieurs fois, dans la nécessité d'en faire l'application contre des huissiers qui ne s'y étaient pas conformés.

Nous savons pertinemment que si ces condamnations n'ont pas été plus fréquentes, c'est bien plus à l'indulgence de la Cour qu'à l'accomplissement de l'obligation que leur impose la loi que les huissiers en sont redevables. Il y a en effet très peu de copies de jugemens et d'arrêts, contre lesquels sont dirigés des pourvois, qui remplissent les conditions du décret.

Les magistrats chargés du rapport de ces pourvois sont ainsi, par la faute des huissiers, condamnés à perdre un temps précieux pour parvenir à déchiffrer des copies qui finissent souvent par reconnaître illisibles et incompréhensibles. Il arrive alors qu'ils s'adressent aux avocats pour obtenir des copies lisibles, et ceux-ci se trouvent souvent eux-mêmes forcés de se retrancher dans la même impossibilité qui a paralysé le travail du juge. De là, la nécessité pour la partie qui s'est pourvue en cassation de lever une expédition du jugement ou de l'arrêt; de là, préjudice essentiel à ses intérêts, puisqu'elle est réduite, par la faute de son adversaire, à déboursier des frais qu'elle ne doit pas supporter. Mais l'inconvénient le plus grave qui résulte de cette négligence des officiers ministériels, c'est d'entraîner des lenteurs dans l'instruction des affaires et d'en retarder l'expédition.

La Cour de cassation paraît avoir pris la résolution d'être sévère désormais contre les huissiers qui ne se conforment pas rigoureusement aux dispositions du décret de 1813; elle vient d'en faire une nouvelle application par l'arrêt suivant, rendu sur les réquisitions du ministère public. Cet arrêt est ainsi conçu :

Vu l'art. 2 du décret du 29 août 1813 portant :
L'huissier qui aura signifié une copie de citation ou d'exploit, de jugement ou d'arrêt qui serait illisible, sera condamné à l'amende de 25 fr. sur la provocation du ministère public, et par la Cour ou le Tribunal devant lequel cette copie sera produite;

Si la copie a été faite par un avoué, l'huissier qui l'aura signifiée sera également condamné à l'amende, sauf son recours contre l'avoué, ainsi qu'il avisera;

Et attendu que la copie d'arrêt signifiée par exploit de R... huissier au Tribunal de première instance de Gaillac, est incorrecte et illisible;

La Cour condamne l'huissier R... en l'amende de 25 fr. sauf son recours contre l'avoué.

CHAMBRE CIVILE. — Audiences des 11 et 12 août.

(Présidence de M. Dunoyer.)

QUESTION IMPORTANTE DE NOTARIAT.

Les art. 102 et 103 du règlement du 50 mars 1808 sont-ils applicables aux notaires, de telle sorte que, devant une Cour royale, incidemment à une contestation civile dans laquelle un notaire est partie, le ministère public puisse faire des réquisitions disciplinaires contre lui sans recourir au premier degré de juridiction? (Non.)

Le sieur Tessier, notaire à Nantes, était appelant devant la Cour royale de Rennes d'un jugement qui l'avait déclaré responsable envers le sieur Farand, d'un placement de fonds que celui-ci avait fait par l'intermédiaire de ce notaire; cette responsabilité n'avait été prononcée que parce que le Tribunal avait considéré le notaire comme le mandataire de la partie, son mandat en prêtant à une personne insolvable. La moralité et la délicatesse du notaire n'avaient reçu aucune atteinte; le ministère public près le Tribunal de première instance n'a pu tirer aucune conclusion contre lui; devant la Cour royale, l'avocat-général qui portait la parole crut devoir requérir une suspension d'un mois; le notaire opposa l'incompétence de la Cour, et un arrêt du 15 août 1835 accueillit cette exception en ces termes :

Considérant que l'article 53 de la loi du 25 ventôse an XI a tracé la marche à suivre pour les suspensions et autres condamnations provoquées contre les notaires; qu'aux termes de cet article, ces peines doivent être prononcées par le Tribunal de la résidence du notaire inculpé; considérant que les art. 102 et 103 du décret du 50 mars 1808 ne sont applicables qu'aux officiers ministériels près des Cours et Tribunaux; que les notaires ne peuvent être rangés dans cette classe, et que dès lors ils ne peuvent être poursuivis que par action principale, conformément à l'art. 58 de la loi sur le notariat.

M. le procureur-général près la Cour royale de Rennes s'est pourvu contre cet arrêt; il a invoqué les art. 102 et 103 du décret du 50 mars 1808, et soutenu que ce décret était applicable aux notaires, soit comme officiers ministériels, soit comme officiers de l'ordre judiciaire.

M^e Piet, avocat du notaire, a dit que la loi du 25 ventôse an XI, relative au notariat, avait établi des peines disciplinaires et réglé la compétence et les formes de procéder pour leur application; que l'article 53 de cette loi porte :

« Toutes suspensions, destitutions, condamnations d'amende et dommages-intérêts seront prononcées contre les notaires par le Tribunal civil de leur résidence, à la poursuite des parties intéressées, ou d'office à la poursuite et diligence du commissaire du gouvernement. Ces jugemens seront sujets à l'appel. »

Que si le décret de 1808 s'appliquait aux notaires, il dérogerait à cet article de la loi de l'an XI. M^e Piet a démontré que cette dérogation n'existait pas, tant par l'esprit du décret de 1808, que par ses termes; il a fait remarquer surtout que les notaires n'y étaient nullement nommés, et soutenu qu'ils ne pouvaient être rangés ni parmi les officiers ministériels ni parmi les officiers de l'ordre judiciaire.

L'avocat a combattu l'argument que M. le procureur-général avait voulu tirer de l'arrêt rendu dans l'affaire de M^e Parquin, argument consistant à dire que puisqu'on avait appliqué aux avocats le décret de 1808, quoiqu'il garde le silence à leur égard, on devait également l'appliquer aux notaires. M^e Piet a dit, d'une part, que la Cour, dans l'arrêt Parquin, n'avait pas entendu appliquer le décret de 1808; qu'elle ne s'était décidée que d'après les circonstances de l'affaire, et d'ailleurs, par application de l'ordonnance de 1822 et du décret de 1810; et d'autre part, qu'il n'y avait aucune assimilation entre les avocats et les notaires, puisque les premiers tenaient intimement à l'ordre judiciaire. Réfutant les autorités invoquées, M^e Piet a fait connaître à la Cour que l'opinion de M. Carré, que le demandeur invoquait, n'était que celle de l'avocat-général près la Cour de Rennes, M. Fouchier, auteur de cette partie de l'ouvrage de M. Carré; auteur des conclusions prises contre le sieur Tessier, et demandeur en cassation; qu'il ne fallait donc pas, à l'autorité du réquisitoire, ajouter celle de l'ouvrage sur la compétence, puis que les deux n'en faisaient qu'une.

M. l'avocat-général Voysin de Gartempe a conclu au rejet du pourvoi.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Vergès, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que l'art. 53 de la loi du 25 ventôse an XI décide que les suspensions et les destitutions ne peuvent être prononcées contre les notaires que par le Tribunal de leur résidence, et sauf appel;

Que cet article, qui consacre ainsi en faveur des notaires la garantie du double degré de juridiction, ne distingue nullement les actions incidentes des actions principales, qui, toutes dès-lors, doivent être soumises aux mêmes règles;

Attendu que le décret du 50 mars 1808 ne déroge ni explicitement ni implicitement à la loi du 25 ventôse an XI; qu'il ne parle ni de cette loi, ni des notaires, et ne s'applique évidemment qu'aux officiers ministériels de la juridiction contentieuse;

Attendu, conséquemment, qu'en se déclarant incompétente pour statuer *omisso medio* sur la réquisition incidente du ministère public, la Cour de Rennes n'a ni faussement appliqué l'art. 53 de la loi du 25 ventôse an XI, ni violé les articles 102 et 103 du décret du 50 mars 1808;

Rejette le pourvoi du procureur-général de la Cour de Rennes.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Bastard.)

Audience du 14 août.

ASSASSINAT DU CHAPELIER BABOIS. — INCIDENT. — ARRÊT. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

A dix heures la Cour entre en séance. L'accusé est introduit, il conserve la même impassibilité qu'hier.

L'audition des témoins continue. La fille Hussenet est rappelée; elle porte les habits qu'elle avait chez le juge d'instruction; la femme Legrand affirme que ces habits sont bien ceux dont était couverte la femme qu'elle a vue le dimanche matin sortir de la maison de Babois. La fille Hussenet répond par une dénégation formelle.

Plusieurs témoins déposent que lorsque Bellard est venu le soir du crime coucher chez la fille Hussenet, il était très calme, et qu'il a soupé fort tranquillement et de bon appétit.

M. l'avocat-général Plougoulin, dans un réquisitoire plein d'énergie, reproduit les charges accablantes de l'accusation.

M^e Santeuil présente la défense. Il s'attache à démontrer que la scène du 31 janvier n'a pas pu être l'œuvre de Bellard seul; qu'il a eu nécessairement des complices, et

que dès lors on peut croire qu'il a participé au vol sans participer à l'assassinat; il laisse entendre qu'en raisonnant dans l'hypothèse de la complicité, le vol dont Bellard est accusé reprendrait une gravité qui permettrait à la Cour de lui appliquer une peine sévère.

« Il est de notre devoir, dit dans son résumé M. le président de Bastard, de rendre hommage au zèle et au talent remarquables dont M. le docteur Deville, appelé par la justice, a fait preuve pour l'éclaircir sur les affreuses circonstances de cette déplorable affaire.

« Il nous appartient aussi, dit ce magistrat en terminant, de relever une erreur qui sans doute a échappé à la défense. Ne croyez pas, MM. les jurés, que la solution affirmative de la question de vol, isolée des trois autres, doive entraîner, comme on vous l'a dit, une peine grave; elle ne constituerait plus qu'un simple délit passible seulement de 5 années d'emprisonnement.

M. Santeuil : Je n'ai parlé que dans l'hypothèse où M. le président poserait la question de complicité.

M. le président : C'est une circonstance qui n'est pas ressortie des débats.

MM. les jurés entrent dans leur chambre à une heure et demie et en sortent à deux heures un quart.

Les questions qui leur sont soumises sont ainsi conçues :

1^o Roques Bellard est-il coupable d'avoir avec préméditation commis un homicide sur la personne de Babois?

2^o Ce crime a-t-il précédé le délit ci-après?

3^o A-t-il eu pour objet de préparer ou de faciliter l'exécution de ce délit?

4^o Rocque Bellard a-t-il, le 31 janvier ou à une époque postérieure, commis un vol dans l'appartement de Babois?

M. le chef du jury prononce le verdict suivant : « Oui, à la majorité de plus de sept voix sur toutes les questions, l'accusé est coupable. (Mouvement dans l'auditoire.)

Bellard est ramené; il écoute la lecture du verdict sans manifester la moindre émotion.

M. Plougoulin, avocat-général, se lève, et d'une voix altérée requiert contre Bellard l'application des art. 295, 296, 302 et 304 du Code pénal.

La Cour délibère, et après dix minutes, M. le président de Bastard prononce avec émotion l'arrêt qui condamne Bellard à la peine de mort.

Pendant la prononciation de cet arrêt, Bellard est on ne peut plus calme; il parle tranquillement avec son défenseur, et signe sans hésitation un papier que ce dernier lui remet.

A peine M. le président a-t-il terminé, que M^e Santeuil demande la parole.

« Pour remplir, dit-il, jusqu'au bout le triste devoir que m'impose mon ministère, je crois devoir poser des conclusions qui tendent à ce qu'il plaise à la Cour donner acte à Bellard de ce qu'avant de renvoyer MM. les jurés dans leur chambre, M. le président leur a dit que s'ils prononçaient affirmativement uniquement sur la dernière question, Bellard ne serait passible que de cinq années de prison. (Mouvement en sens divers.)

M. le président : Je ne demande pas mieux que de vous donner acte de ce qui s'est passé; mais il faut rétablir les faits dans leur exactitude, et dire que je n'ai parlé que pour rectifier une erreur commise par la défense; au reste la Cour va en délibérer.

La délibération dure dix minutes, et pendant ce temps une assez vive agitation règne dans la salle; Bellard seul est impassible.

La Cour rend l'arrêt suivant :

La Cour donne acte à Bellard et ordonne qu'il sera inséré au procès-verbal, que le président, en terminant son résumé, et après lecture des questions, a dit à MM. les jurés que la défense les avait involontairement sans doute induits en erreur, en les entretenant de la gravité de la peine, et en leur disant que leur réponse affirmative sur la quatrième question isolée des trois premières laisserait encore peser sur la tête de l'accusé une peine très sévère; que le devoir du président était de les prévenir, puisqu'on les avait entretenus des conséquences de leur déclaration, que la dernière question isolée des autres ne constituait plus qu'un simple vol correctionnellement passible au maximum de cinq années d'emprisonnement; que cet avertissement leur était donné par suite de l'obligation imposée au président de rappeler aux jurés la nature de leurs fonctions, et pour qu'ils comprissent toute la portée des questions qu'ils avaient à résoudre.

L'audience est levée. Bellard se retire d'un pas ferme et sans prononcer un seul mot.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE (Angers.)

(Présidence de M. Bizard.)

Audiences des 10 et 11 août.

EMPOISONNEMENT D'UN MARI PAR SA FEMME.

Il y a trois ans environ, Elisabeth Guillemet épousa François Langlois, marchand chaisier à Saumur. Cette union ne fut pas heureuse. Quelques jours s'étaient à peine écoulés que déjà la mésintelligence régnait dans le ménage. La femme était laborieuse et avare, le mari pa-

resseux et peut-être un peu ami du plaisir; la femme, d'un caractère dur, despotique, méchant même; le mari, bon homme au fond, mais tracassier, irritable. De tels caractères ne pouvaient sympathiser; de l'incompatibilité des humeurs devaient naître, au contraire, les élémens des querelles et discordes qui se manifestèrent par la suite.

Au bout d'une année, la femme Langlois devint enceinte; elle cacha soigneusement son état à son mari. Après quelques mois de grossesse, elle fit une fausse couche. Cette fausse couche fut-elle naturelle? ou bien ne fut-elle pas plutôt le résultat d'un crime? Des indices graves tendraient à faire partager la deuxième opinion. Ce fut au moins celle du mari, quand il connut les circonstances de cet accouchement prématuré. Ce qu'il y a de certain, c'est que, à cette occasion, l'humeur s'aggrava encore des deux parts. La femme refusa à son mari l'entrée de son lit. La vie commune fut insupportable.

Il devint alors de notoriété publique que la femme Langlois ne pouvait souffrir son mari; souvent on l'entendait tenir des propos qui décelaient l'esprit de vengeance qui l'animait: « Ça finira mal, disait-elle; il faut qu'un de nous deux périsse; tu ne périras que de ma main. » Un jour qu'elle se plaignait que son mari la rendait bien malheureuse: « S'il venait à mourir, disait-elle, je ne le regretterais pas. » Puis une autre fois encore: « Ah! s'il était crevé, je n'en porterais pas le deuil deux fois vingt-quatre heures. Si ce n'était la crainte de Dieu, je crois que je l'empoisonnerais. » Le mari, de son côté, disait à sa femme: « Si j'avais une femme comme une autre, je serais heureux; mais je ne périrai jamais que de ta main. »

Langlois craignait sa femme; il redoutait sa vengeance; il était assailli de continuelles terreurs. Ayant fait un jour, pendant l'absence de celle-ci, ouvrir une armoire dont elle portait toujours la clef avec elle, Langlois trouva plusieurs paquets de poudre de différentes couleurs. Quelles étaient ces substances? On l'ignore. Toujours est-il que Langlois dit alors aux personnes qui étaient avec lui: « Vous voyez bien, cette coquine veut m'empoisonner avec cela; elle me l'avait bien dit. » Dans une autre circonstance, il avait rapporté que sa femme l'avait menacé en ces termes: « Va, coquin, va, sot, mais tu ne périras que de ma main... je t'empoisonnerai. »

Le 16 mai, Guillemet, frère de la femme, vint à Saumur pour s'expliquer avec Langlois, à l'occasion d'une querelle qu'ils avaient eue. Cette entrevue n'eut d'autre résultat que d'animer encore Langlois contre sa femme, et d'occasionner entre eux une querelle extrêmement vive. Son exaltation, pendant toute cette journée, fut au comble.

Vers huit heures et demie du soir, Langlois sortit pour aller chercher une bouteille de vin dans un cabaret du voisinage. Il rentra bientôt après. Sa femme lui dit alors: « Mange ta soupe... » Il la prit, et vint dans la cour. Sa femme était à balayer non loin de lui. A peine eut-il avalé quelques cuillerées, qu'on l'entendit s'écrier: « Oh! quelle soupe! qu'elle est mauvaise!... Il y a quelque chose dans cette soupe-là: qu'y as-tu donc mis? » La femme répondait: « Tais-toi donc, sot, de dire qu'il y a quelque chose dans cette soupe; va donc te coucher. » — Manges-en donc, reprenait le mari. — J'en ai mangé. — Manges-en encore. — Veux-tu que j'étouffe? je te dis que j'en ai mangé deux assiettées. — Oh! coquine, tu m'as empoisonné... Tu l'avais bien dit que tu m'empoisonnerais... »

Bientôt Langlois fut pris d'un vomissement; il se plaignait de ressentir des douleurs atroces; une fois sa femme lui proposa du tilleul, et lui, d'une voix affaiblie, répondit: « fais m'en si tu veux; personne ne fut appelé; à minuit on cessa d'apercevoir de la chandelle dans la chambre de Langlois.

Le lendemain à onze heures M. Bineau, médecin, vint le voir. Langlois ne parlait plus, il était sans mouvement; M. Bineau demanda qu'on lui représentât les matières vomies. Elles avaient été jetées; M. Bineau crut Langlois atteint d'une affection cérébrale, il écrivit son ordonnance; une demi-heure après Langlois n'était plus.

Il résulte du rapport de M. Bineau: 1° que la mort de Langlois n'a pas été naturelle; 2° qu'elle a été occasionnée par une cause violente; 3° que cette cause violente n'est autre que l'acide arsénieux: que les expériences ont démontré la présence de cet acide dans l'estomac, et que les symptômes et les lésions cadavériques sont parfaitement expliqués par la présence de ce poison.

La femme Langlois, dans son premier interrogatoire, s'est tue sur la cause qu'elle supposait avoir occasionné la mort de son mari. Plus tard elle a prétendu avoir vu celui-ci, le 16 mai, au moment où, le soir, il rentra chez lui pour souper, mettre de l'eau dans une tasse, et agiter long-temps ce breuvage avant de le boire. Elle en conclut qu'il s'est empoisonné lui-même. Mais l'on a remarqué que Langlois, homme timide, avait une grande appréhension de la mort; et les reproches qu'il fit à sa femme, après avoir mangé quelques cuillerées de la soupe qu'elle lui servit, excluent l'idée d'un suicide.

Chargé de soutenir l'accusation, M. Ernest Duboys a donné une preuve nouvelle de la clarté et de l'énergie qui sont les principaux caractères de son talent.

M^e Freslon a, dans sa plaidoirie, et surtout dans sa réplique, présenté avec chaleur la défense de l'accusée. Toutefois, ses efforts ne pouvaient prévaloir contre les charges accablantes que le débat avait produites, et, après une assez longue délibération du jury, la femme Langlois, déclarée coupable d'empoisonnement, sans énonciation de circonstances atténuantes, a été condamnée à la peine de mort.

Les yeux baissés et la tête couverte d'un voile noir, elle a conservé, en entendant son arrêt, l'attitude qu'elle avait prise dès le commencement des débats.

Après le prononcé de cette terrible condamnation, la Cour se retire pendant quelques instans; mais la foule qui encombre la salle n'abandonne pas le terrain; la curiosité est vivement excitée par l'arrivée sur le banc des accusés de Mathilde Ernult, religieuse; pourtant son extérieur est loin de répandre à l'attente générale; sa mise n'indique nullement la profession à laquelle on la croit appartenir: c'est une femme de 34 ans; sa première éducation paraît avoir été simple, mais assez bonne.

Voici quels sont les faits révélés par l'acte d'accusation:

A l'âge de 20 ans, Mathilde entra à la communauté de la Providence, à Rouen. Douze années s'écoulèrent sans qu'on eût eu de graves reproches à adresser à sa conduite et à ses mœurs. Mais en 1831, une intrigue amoureuse entre Mathilde et un jeune couvreur attaché à l'établissement dont elle faisait partie, ayant été découverte, elle fut renvoyée à sa famille.

Mathilde avait contracté dans le couvent des habitudes d'indolence, de paresse; elle eut bientôt dissipé le faible patrimoine qu'en mourant lui avait laissé son père. Incapable de se livrer aux rudes travaux des champs, loin de se rendre utile, elle était devenue une charge pour sa famille. Sa mère lui signifia alors qu'elle eût à prendre un parti. Deux ans après, en 1832, elle quitta sa mère.

A partir de cette époque, Mathilde n'a plus de domicile fixe; elle mène une existence cosmopolite. Elle erre de ville en ville, elle va de couvent en couvent. Le plus souvent elle se présente sous un faux nom, et donne de faux renseignemens sur sa famille et sur les lieux qu'elle habite.

Elle escroque ainsi des vivres, des vêtemens quelquefois; par les mêmes moyens, elle parvient à se faire donner de l'argent. Nous la suivons ainsi à Nouday, près Bayeux, à Saint-Aubin, près Elbeuf, à Soligny, arrondissement de Mortagne, à Laigle, où elle escroque 8 fr. à une dame Manger; à Louvigné-du-Désert, arrondissement de Fougères, à Laval, à Château-Gontier; enfin, le 17 ou 18 juillet 1834, elle arrive à la communauté des Gardes, près Chemillé, vêtue pauvrement, ne possédant que 20 sols; et n'ayant de titre en sa faveur que trois certificats délivrés par la supérieure du couvent. Elle y prend le nom de Mathilde Renou.

Aux Gardes, comme dans plusieurs des maisons où elle s'était présentée, Mathilde demande à entrer en communauté. Refusée parce qu'elle n'avait pas de passeport, elle fut seulement admise à l'hôtellerie.

C'est là qu'elle apprit, par la conversation des religieuses qu'elle fréquentait, que M. La Potherie de Neuville, propriétaire à Angers, était le bienfaiteur de la communauté des Gardes; que M^{lle} Blouin, directrice de l'établissement des sourds-muets, à Mille-Pieds, près Angers, était l'amie de la supérieure des Gardes; que M. Laumônier, marchand de faïence, à Angers, était le dépositaire d'une certaine somme appartenant à Perrine Berouin, son ancienne domestique, actuellement au couvent des Gardes.

Pour obtenir plus sûrement la confiance des dames de la communauté, Mathilde écrivit deux lettres, l'une à sa mère qu'elle disait riche, pour lui demander un trousseau, l'autre à un prêtre qu'elle priait d'intercéder pour elle. Ces deux lettres sont restées sans réponse, elles avaient été envoyées à l'adresse de personnes inconnues.

Mathilde était aux Gardes depuis un mois, on n'avait pu découvrir qui elle était, et on se proposait de la renvoyer, lorsqu'un nommé Jean Grillet, frère de la communauté des Trappistes de Soligny, près Mortagne, arriva au couvent. Mathilde, qui l'apprit, se rendit auprès de lui, et lui parla d'une sœur Rosalie, de Saint-Symphorien, qu'il connaissait, de M^{me} Mauger, de Laigle, celle là même à qui elle avait escroqué huit francs: elle finit même par persuader à ce frère qu'il l'avait conduite lui-même chez la sœur Rosalie, quand rien de pareil n'avait existé. Puis elle le pria de lui avancer une somme de dix francs, que celui-ci lui donna. Il reçut en échange une lettre à l'adresse de M^{me} Mauger, que Mathilde appelait sa tante, lettre par laquelle elle le priait de lui envoyer 500 fr.

En possession des confidences des trappistes et de 10 fr. du frère Jean, Mathilde partit furtivement le 17 août, de la communauté des Gardes, emportant avec elle divers vêtemens qui lui avaient été prêtés, et se rendit chez M^{lle} Blouin, directrice des sourds-muets, à Angers; elle se donna auprès de cette demoiselle, comme nièce de la supérieure du couvent des Gardes, et fut, en cette qualité, bien accueillie.

Il y avait, à l'établissement des sourds-muets, une femme de Beaupréau, qui y était venue pour voir sa fille. Mathilde se fit accompagner par elle, chez M. de La Potherie de Neuville. Là, toujours comme nièce de la supérieure des Gardes, elle remercia beaucoup M. de Neuville, de ses bontés pour cette communauté, lui dit quela maison était gênée, et reçut de lui une somme de 50 fr. à titre de secours. Mathilde s'était retirée; M. de Neuville, réfléchissant aux besoins du couvent des Gardes, et au bon usage qu'on y faisait de ses dons, s'empressa d'envoyer à Mille-Pieds, et fit remettre à Mathilde une lettre contenant un billet de 1,000 fr. à toucher sur M. Boulestreau, banquier à Chemillé.

Mathilde mettait à profit tous ses instans: elle vit aussi M. Laumônier, auquel elle se présenta également comme nièce de la supérieure de la communauté des Gardes, et lui remit une lettre portant la signature de cette dame, par laquelle on le priait de confier au porteur, l'argent et les vêtemens appartenant à son ancienne domestique, qui lui avaient été laissés en dépôt. M. Laumônier, sans défiance, et séduit d'ailleurs par la manière posée et le ton modeste de Mathilde, lui remit 92 fr. 90 c. Sa lettre n'était pas de celle à qui on l'attribuait, elle était de la main de Mathilde, qui avait commis à-la-fois un faux et une escroquerie. Mathilde quitta Mille-Pieds, le 20 août, emportant divers objets appartenant à cette maison: elle se rendit de

suite à Chemillé, où elle fit des achats pour une somme de 100 et quelques francs; le 21 août, elle se présenta chez M. Boulestreau, qui lui compta sans difficulté une somme de 1,000 fr. en échange du billet dont elle était porteur.

Mathilde revint alors à Angers, puis repartit aussitôt pour Château-Gontier, où elle arriva le 23 août; elle se présenta de nouveau à l'hospice de Saint-Julien de cette ville, et le même jour elle se mit en route pour Craon. Là, elle dit à M^{me} la supérieure de la maison du Sacré-Cœur, qu'elle se nommait Renou, que sa mère habitait Hiteuron d'Angers dont l'austérité était trop grande pour sa santé. Elle lui montra une somme de 900 fr. et des effets d'habillement qui lui avaient été, disait-elle, envoyés par sa mère.

Cinq jours s'étaient écoulés depuis que Mathilde était à la communauté du Sacré-Cœur, lorsque la supérieure fut avertie de se défaire de cette femme. Celle-ci avait déjà, pour gagner du temps, écrit les prétendues lettres gagea à aller elle-même demander le consentement de sa mère; Mathilde partit le 27 août, laissant son argent et ses effets dans la communauté.

Le 1^{er} septembre Mathilde arriva à Caen; le 8 elle se présenta à la supérieure des dames de la Charité sous le nom de Marie Doucet, et même avec une lettre de recommandation signée par sœur Julie, de Cossé. Cette lettre qu'elle avait écrite elle-même, lui valut l'hospitalité pendant plusieurs jours.

Le 9 septembre, Mathilde écrivit à Caen pour réclamer son argent et ses effets; elle indiqua pour adresse la maison de la supérieure des dames de la Charité, à Caen.

Cependant la justice avait été informée des escroqueries commises au préjudice des dames des Gardes et de la fille Perrine Derouin. On s'était mis à la recherche de Mathilde. A Caen, la lettre écrite par elle à la supérieure du Sacré-Cœur permit de suivre ses traces.

Un mandat d'amener fut adressé à M. le procureur du Roi, à Caen; mais déjà Mathilde avait quitté cette ville. Il paraît que, depuis lors, elle aurait trompé la confiance de plusieurs ecclésiastiques, et, par leur entremise, aurait été présentée dans un grand nombre de maisons riches d'Argentan, de Pont-l'Évêque, Pont-Audemer, Honfleur, et se serait ainsi procuré des sommes assez considérables.

Il y avait six mois que Mathilde avait quitté la communauté des Gardes, et l'on avait presque perdu l'espoir de la découvrir, quoique son signalement eût été envoyé en divers lieux, lorsque, le 30 mars dernier, l'un des commissaires de police de Rouen, se promenant le soir sur le port, aperçut une femme qui cherchait à partir par le bateau à vapeur de Rouen à la Bouille. Il s'approcha d'elle, le signalement de cette femme était celui de Mathilde Renou: questionnée sur ses noms, elle dit se nommer Marie-Eugénie Ernult, de Ranel, arrondissement d'Argentan. Interpellée de déclarer si elle n'avait pas paru aux Gardes, arrondissement de Beaupréau, elle se contenta de répondre qu'elle n'avait pas de passeport, mais qu'elle avait habité la communauté de la Providence, à Rouen. Enfin, conduite devant le procureur du Roi, elle convint d'être Mathilde Renou, poursuivie pour vol d'une somme de 1,000 fr. au préjudice de la communauté des Gardes.

Mathilde était, au moment de son arrestation, tant en argent qu'en effets et bijoux, porteur d'une somme de 450 fr.

Interrogée par M. le juge d'instruction de Beaupréau, l'accusée a fait l'aveu des faits qui lui sont imputés. Elle a protesté de son profond repentir.

Devant le jury, elle n'a pas contesté la véracité des témoignages, et elle a renouvelé ses aveux.

L'accusation a été soutenue par M. Gumenault, substitut de M. le procureur-général, et la défense présentée par M^e Freslon.

Déclarée coupable par le jury, Mathilde Ernult a été condamnée à cinq ans de reclusion et à l'exposition.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chambre.)

(Présidence de M. Brethous de la Cerre.)

Audience du 6 août.

JEUX DE ROUSE. — AGENT DE CHANGE POURSUIVI POUR FAITS RELATIFS A SES FONCTIONS.

Vers la fin de 1831, M. Borel, négociant à Iverho (Suisse), chargea M. Isot, agent de change à Paris, de faire pour lui des opérations de Bourse. Ces opérations devaient consister dans la vente et le rachat de rentes sur l'Etat, pour son compte, suivant la hausse ou la baisse des fonds publics. A cet effet, M. Borel devait verser entre les mains de l'agent de change la somme de 5,000 fr. pour chaque 5,000 fr. de rente en 5 p. 100, afin de lui garantir le paiement de la différence dans le cas de perte de la part du client.

Plusieurs opérations avaient eu lieu, lorsque le 18 janvier 1833, M. Borel écrivit à l'agent de change pour lui donner ordre de vendre, pour son compte jusqu'à 21,000 fr. de rentes en 5 pour cent de 74 à 75. Il consentait même à ce que cet officier public opérât ces ventes à un taux un peu au-dessus ou un peu au-dessous s'il le jugeait convenable. Quant au rachat de ces mêmes rentes, il s'en rapportait entièrement à sa prudence et à son habileté.

La rente, au lieu de baisser, fit un mouvement de hausse très prononcé, et la spéculation de M. Borel fut pour lui un résultat désastreux. Les couvertures fournies par Borel se trouvant dépassées, et l'agent de change étant ainsi mis à découvert à l'égard de son client, les rentes vendues les 22 et 23 janvier furent rachetées le 3 février suivant au taux du cours légal de ce jour. Il résulte de cette première opération une perte de 42,000 fr. Borel, cruellement trompé dans ses espérances, pro-



resta contre cette opération et refusa d'en subir les conséquences. M. Isot, n'ayant pu rien obtenir par les voies judiciaires, se détermina à assigner Borel devant le Tribunal de commerce en paiement d'une somme de 17,000 fr. dont il restait débiteur pour solde du compte de la différence entre les ventes et les rachats faits dans son intérêt.

La justice consulaire devant laquelle les débats s'engagèrent, donna gain de cause à l'agent de change en condamnant M. Borel à payer le montant des différences. Mais sur l'appel, le jugement fut infirmé par le motif que le reliquat de compte provenait d'une opération de Bourse et constituait une dette de jeu pour le paiement de laquelle la loi refusait toute action judiciaire.

Pendant que l'affaire était soumise aux juges d'appel, et avant que l'arrêt fut prononcé, M. Borel, n'espérant pas, sans doute, que le jugement fut infirmé par la Cour, déposa le 10 novembre 1854, une plainte contre M. Isot, comme s'étant rendu coupable des crimes, délits et contraventions prévus par les art. 174, 175 et 405 du Code pénal, 85, 86 et 87 du Code de commerce. Cette plainte fut accompagnée de cinq volumineux mémoires rédigés par le plaignant lui-même. Le dernier que nous avons sous les yeux, ne contient rien moins que 115 pages et est écrit en petits caractères. Le sieur Borel se constituait partie civile, et par suite les magistrats ne purent refuser de procéder à une instruction.

Comme on le pense bien, cette instruction fit disparaître les crimes de forfaiture, de concussion et d'escroquerie qui avaient trouvé place dans les *factum* du spéculateur; mais l'art. 85 du Code de commerce défend à l'agent de change 1° les opérations de commerce ou banque pour son propre compte; 2° tout intérêt direct ou indirect dans une entreprise commerciale; 3° tout recouvrement ou paiement pour le compte de ses commettants; l'art. 86 in fine interdit aux agents de change la garantie des marchés dans lesquels ils s'entremettent. En conséquence, par décision de la chambre du conseil, confirmée par arrêt de la Cour royale, en date du 14 juillet 1855, M. Isot a été renvoyé devant le Tribunal de police correctionnelle, comme prévenu d'avoir, le 5 mars 1853, en payant de ses deniers pour le compte de Borel son commettant, en sus des fonds dont il l'avait constitué dépositaire, une somme de 17,000 francs, et en se rendant garant de l'exécution des marchés dans lesquels il s'était entremis pour le compte de M. Borel, commis les délits prévus par les art. 85, 86 et 87 du Code de commerce.

M. Borel développe lui-même sa plainte sans l'assistance d'aucun avocat, ni autre conseil. Il paraît même se disposer à lire les cinq *factum* in-4° qu'il a livrés à la publicité, mais le Tribunal l'invite à se borner à un simple exposé; plusieurs fois M. le président est obligé de le rappeler au sujet qui motive sa plainte. Il prétend que l'instruction judiciaire n'est pas complète et il demande un supplément d'instruction. Il se plaint aussi de ce que la citation qui lui a été donnée, à comparaître devant la 6^e chambre de police correctionnelle comme plaignant, ne lui a été remise que le 1^{er} août, quoique datée du 51 juillet, et que par ce retard, provenant du fait de l'huissier, il n'a pu se préparer à sa défense.

M. Fayolle, avocat du Roi, après avoir rappelé les faits principaux, pense qu'il y a preuve suffisante contre M. Isot, d'avoir commis les contraventions prévues par les art. 85, 86 et 87, en payant pour le compte de M. Borel la somme de 17,000 fr. et en se rendant garant pour ses marchés à terme; bien qu'il soit établi que c'est dans l'intérêt seul de son commettant qu'il ait ainsi agi, M. l'avocat du Roi requiert l'application de la peine portée par la loi.

Audience du 15 août.

Le Tribunal, après avoir mis la cause en délibéré, a rendu le jugement suivant, dont nous n'avons pas besoin de faire ressortir la haute importance.

Avant la lecture du jugement, M. Borel demande la parole et dépose des conclusions tendantes à ce qu'il lui soit donné acte de ce qu'il s'inscrivait en faux contre divers actes de la procédure.

M. le président : Ces conclusions seront jointes au dossier.

Attendu qu'il est établi par les pièces du procès et par les débats que le 16 décembre 1851, il avait été convenu par lettres entre le sieur Isot, agent de change, et le sieur Borel, négociant, que les opérations de hausse et de baisse sur les effets publics seraient faites à la Bourse par Isot pour le compte de Borel, à la condition que celui-ci fournirait, à titre de couverture, une somme de 5,000 fr. pour chaque 5,000 fr. de rente, au moyen de quoi cet agent de change serait garant du résultat des opérations, c'est-à-dire des différences, et que dans le cas où la couverture serait absorbée par les différences provenant des marchés, Isot serait autorisé à les réaliser à moins qu'on ne lui fournit de nouveaux fonds pour le garantir;

Attendu qu'il est également établi qu'en exécution de ces conventions, Borel a fait de 1851 à 1853 de nombreuses opérations à la Bourse de Paris, par l'entremise d'Isot;

Que la dernière opération qui eut lieu en février 1853, consista Borel en perte d'une somme de 42,000 fr., ce qui mettait Isot à découvert de 17,000 fr. seulement; parce qu'il se trouvait payé du surplus au moyen des sommes qu'il avait reçues à titre de couverture;

Que le 5 mars Isot ayant payé effectivement, pour le compte de Borel, en liquidation de février, 42,000 fr., et ne pouvant obtenir de lui, à l'amiable, la restitution des 17,000 fr., ni d'autres sûretés, l'actionna devant le Tribunal de commerce;

Que Borel, condamné par ce Tribunal au paiement des 17,000 fr., interjeta appel et obtint un arrêt qui infirma le jugement du Tribunal de commerce, et rejeta la demande en paiement des 17,000 fr., comme ayant pour cause une dette de jeu;

Attendu qu'aux termes des art. 85 et 86 du Code de commerce, il est expressément défendu aux agents de change de cautionner des marchés dans lesquels ils s'entremettent; que ce serait évidemment méconnaître tout à-la-fois le texte et l'esprit de ces articles, que de prétendre qu'il n'ont eu en vue que la négociation des effets de commerce, et non celle des effets publics; qu'il résulte en effet du discours de M. Ja-

cob Pauvilliers, orateur du Tribunal en présentant à la séance du corps législatif du 10 septembre 1807 une partie du Code de commerce, que les dispositions desdits articles ont pour but de mettre un frein au jeu sur les effets publics, qui déjà à cette époque avait causé la ruine d'une multitude de familles, et de faire cesser la garantie à laquelle quelques agents de change ne craignaient pas de s'engager par l'appât d'un droit de commission plus ou moins fort, pour un marché dans lequel le vendeur et l'acheteur négocient des effets qu'ils n'ont pas, et que souvent le décuple de leur fortune ne pourrait pas réaliser;

Attendu que si depuis la promulgation du Code de commerce les opérations de la nature de celles pour laquelle Isot est renvoyé devant le Tribunal ont été consacrées par les usages de la Bourse, ces usages peuvent, sous ce rapport, atténuer sa culpabilité, mais ils ne sauraient prévaloir sur les dispositions précises de la loi;

Déclare Isot coupable : 1° d'avoir le 5 mars 1853 payé de ses deniers pour le compte de Borel, son commettant, et sur des fonds dont Borel l'avait constitué dépositaire, une somme de 17,000 francs; 2° de s'être, en décembre 1851, rendu garant de l'exécution des marchés dans lesquels il s'est entremis avec ledit Borel;

Délit prévu par les art. 85, 86 et 87 du Code de commerce dont il a été fait lecture par le président et qui sont ainsi conçus:

Art. 85. Un agent de change ou un courtier ne peut, dans aucun cas et sous aucun prétexte, faire des opérations de commerce ou de banque pour son compte; il ne peut s'intéresser directement ni indirectement, sous son nom ou sous un nom interposé, dans aucune entreprise commerciale. Il ne peut recevoir ni payer pour le compte de ses commettants.

Art. 86. Il ne peut se rendre garant de l'exécution des marchés dans lesquels il s'entremet.

Art. 87. Toute contravention aux dispositions énoncées dans les deux articles précédents entraîne la peine de destitution et une condamnation d'amende qui sera prononcée par le Tribunal de police correctionnelle, et qui ne peut être au-dessus de 5,000 fr., sans préjudice de l'action des parties en dommages-intérêts;

Condamne Isot en 25 fr. d'amende;

En ce qui touche la demande du sieur Borel, partie civile, en dommages-intérêts;

Attendu qu'il ne justifie pas du préjudice que ce délit lui aurait causé;

Rejette sa demande; condamne Isot aux dépens pour tous dommages-intérêts.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 août, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Au mois de juillet dernier, M^{lle} Louise Cormier, sœur de charité à Pontlieue, revenait de la messe du couvent de la Visitation; sur la route du Mans, elle fut acostée par le nommé Grassin. Cet homme s'était mis dans un état de nudité révoltant: M^{lle} Cormier essaya de fuir, mais son agresseur la poursuivit, la jeta contre une haie, et commença avec elle une lutte qui eut pour terme l'arrivée de plusieurs témoins. Grassin fut arrêté et comparu le 12 août devant le Tribunal correctionnel du Mans.

M^{lle} Louise Cormier est âgée de 29 ans; sa figure est pâle et délicate. Elle raconte modestement les faits de la cause. Après cette narration, le Tribunal l'autorise à se retirer.

Grassin nie maladroitement ce qui lui est imputé; il allégué en même temps son état d'ivresse.

Sur les conclusions de M. Houbert, substitut, Grassin, déclaré coupable d'outrage public à la pudeur, a été condamné à trois mois de prison et à 16 fr. d'amende.

— Dimanche matin, un cadavre fut aperçu flottant dans la rivière de l'Isle, en aval du moulin de Barnabé, non loin et au-dessus de la ville de Périgueux. Des personnes qui se trouvaient sur le bord de la rivière se portèrent aussitôt en cet endroit avec une barque, et purent reconnaître au vêtement du noyé que c'était un militaire appartenant à la garnison. L'usine de Barnabé n'étant point de la commune de Périgueux, on fut aussitôt chercher le maire de Trélissac, et on fut en même temps avvertir le chef du corps, qui envoya un officier et plusieurs autres militaires sur les lieux. Le cadavre ayant été mis sur le rivage, il fut reconnu pour être celui d'un soldat du régiment, maître d'armes, qui avait disparu depuis mercredi matin. La veille de sa disparition, il avait dit à son capitaine qu'il s'ennuyait, et qu'il fallait qu'il détruisit quelqu'un ou qu'il se détruisit lui-même. Cet officier chercha à le détourner d'idées aussi sinistres; mais, le lendemain, il fut vu seul, errant au bord de la rivière, et c'est dans ce moment sans doute qu'il a mis à exécution son fatal projet.

— Pierre-Jacques Lelièvre, instituteur provisoire à Mandeville, condamné par arrêt de la Cour d'assises du département de l'Eure, sous la date du 15 juin 1812, à cinq ans de travaux forcés, pour vol à l'aide de fausses clés, peine qu'il a subie aux bagnes d'Anvers et de Brest, depuis le 6 août 1812 jusqu'au 6 août 1817, ayant résidé en la ville de Louviers, sans interruption, jusqu'en 1821, et à Saint-Didier et Mandeville jusqu'à ce jour, a formé une demande en réhabilitation aux termes de l'art. 619 du Code d'instruction criminelle.

Conformément à l'art. 625 du même Code, cette demande est rendue publique par l'insertion de la présente notice dans les journaux du chef-lieu de la Cour royale de Rouen et de la Cour d'assises d'Evreux, où la condamnation fut prononcée, afin que ceux qui auraient à s'opposer à cette demande, ou à fournir des renseignements, aient à le faire dans le délai de trois mois.

— La Cour royale (1^{re} chambre), présidée par M. le président Miller, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le mardi 1^{er} septembre, sous la présidence de M. le conseiller de Bastard; en voici le résultat:

Jurés titulaires : MM. Cosnard, propriétaire; Dubois de l'Étang, conseiller-référendaire à la Cour des comptes; Henon, fils aîné, marchand tabletier; Marchoux, ancien notaire; Bresson, commissionnaire en vins; Julien, propriétaire; Floriet, propriétaire; Leleu d'Aubigny, propriétaire; Bristuille, marchand de bois; Leclerc, propriétaire; Evrard, médecin; Hugonet, entrepreneur de bâtiments; Bègue, ancien marchand de fer; Salgat, vérificateur des devis du département; Moreau de Champlieux, avocat à la Cour royale; Mas, marchand de vin; Petit, docteur en médecine; Solin, aubergiste; Champion, adjoint au maire de Sceaux; Longnet, marchand de papiers; Couret-Pieville, agent de change; Delaborde, référendaire à la Cour des comptes; Sciard, entrepreneur de voitures; Legrand, plumassier fleuriste; Caumartin, propriétaire; Delaplace, épicière; Drouard, épicière; Darblay, négociant en farines; Torras, négociant; Aubouin, notaire; Fromentin, inspecteur des travaux publics; Teste-Lebeau, avocat à la Cour de cassation; Robert, médecin; Tourillon, entrepreneur de bâtimens et du pavé de Paris; Serpeille, M^e d'hôtel garni; Ruelle, propriétaire.

Jurés supplémentaires : MM. Gayard de Chalembert, propriétaire; Jarsain, avoué au Tribunal de première; Decaloane, fabricant de schals; Langlois de Septenville, auditeur au Conseil-d'Etat.

— Décidément les procès en diffamation un peu graves, ne sont plus soumis aux tribunaux correctionnels mais aux Tribunaux civils, et dans ce siècle positif la calomnie, comme presque tous les actes de ce monde, tend à se résoudre seulement en dommages-intérêts; nous avons rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* le procès en diffamation intenté devant la 2^e chambre civile du Tribunal de première instance contre le rédacteur du *Courrier des colonies*; la même chambre avait à statuer le 2 de ce mois sur une cause de même nature, entre M. le capitaine de vaisseau La gnel et M. Jal, chef de la section historique au ministère de la marine. Le premier commanda le vaisseau *Le Jupiter* dans le fameux combat qui fut livré aux Anglais le 6 février 1806, devant Santo-Domingo. *Le Jupiter* fut pris par trois vaisseaux anglais après un combat acharné.

Traduit pour ce fait devant un Conseil de guerre, M. Laignel y fut, après de longs débats, honorablement acquitté. Ce sont les propres expressions du jugement.

M. Jal a publié un ouvrage intitulé, *Scènes de la vie maritime*; et voici en quels termes il s'explique sur ce combat et sur la cause de cette catastrophe:

« En 1805, à Santo-Domingo, l'équipage du vaisseau *Le Jupiter*, sous les ordres de M. le capitaine de vaisseau Laignel, refusa de prendre part au combat. Le bâtiment fut pris par quelques Anglais. On assure que l'équipage, mécontent de la manière dont il était mené par le capitaine et son lieutenant en pied, avait répondu aux ordres réitérés de faire feu qui lui étaient donnés: « Le capitaine est-il tué? Le second est-il mort? — Non. — Eh bien! nous ne nous battons pas... » Aucune pièce officielle ne constate peut-être ce fait; mais je l'ai entendu dire par plusieurs officiers de l'escadre de M. l'amiral Lesseignes. C'était d'ailleurs encore en 1816, la tradition du gaillard d'avant. Ce qu'il y a de certain, c'est que *le Jupiter* fut pris sans s'être battu. Pourquoi l'équipage aurait-il refusé d'obéir? quel hasard aurait rassemblé huit cents lâches à bord du même vaisseau? On n'était plus au temps des insurrections que la révolution de 1789 et l'organisation sociale de 1795 rendent plus facilement explicables. Les matelots du *Jupiter* se vengeaient donc de M. Laignel et de M. Cabal. Cette vengeance était odieuse, puisqu'elle était une chance de succès au brave général Lesseignes. Mais la vengeance est aveugle, déloyale; elle oublie tout, elle sacrifie tout, l'honneur, la liberté, le devoir, pourvu qu'elle ait la terrible jouissance du moment! »

M. Laignel a vu dans ces lignes une atteinte portée à son honneur et à sa bravoure; et après avoir publié un mémoire contre M. Jal, il l'a traduit devant la 2^e chambre du Tribunal de première instance.

De son côté M. Jal a demandé la suppression du mémoire publié par M. Laignel.

Le Tribunal, appréciant sagement les véritables intentions des parties, a rendu le jugement qui suit; ce jugement, honorable pour deux hommes dignes d'estime, doit faire cesser une lutte affligeante et qui ne s'est que trop prolongée:

En ce qui concerne la demande de M. Laignel contre M. Jal à fin de dommages-intérêts;

Attendu que M. Jal n'impute à M. Laignel aucun fait qui puisse porter atteinte à son honneur, son courage et ses talents militaires; que si M. Jal suppose, sans indiquer aucune pièce authentique à l'appui, que l'équipage du *Jupiter* a refusé de combattre, parce qu'il était mécontent de la manière dont il était mené par son capitaine, c'est une critique sur un système de conduite adopté par un capitaine envers son équipage qu'il se permet comme historien, et que M. Laignel peut réfuter en faisant connaître tous les documents qui prouveraient qu'elle est injuste; que le public étant seul juge d'une pareille critique et de sa réfutation, le Tribunal en ce cas n'a rien à statuer;

En ce qui concerne la demande reconventionnelle de M. Jal contre M. Laignel;

Attendu que M. Laignel en soutenant, comme il en avait le droit, que l'opinion de M. Jal est inexacte, a pu être entraîné par suite de cette prétention à le qualifier de calomniateur; que d'après l'objet des mémoires dans lesquels elle est employée, cette qualification perd ce qu'elle a d'injurieux par sa généralité, et signifie seulement que M. Jal aurait donné une fausse cause à la défection de l'équipage; que dès-lors il n'y a lieu à ordonner la suppression des mémoires dont il s'agit;

Le Tribunal rejette la demande de M. Laignel contre M. Jal; et celle récursoire de ce dernier contre M. Laignel; compense les dépens, sauf l'enregistrement du jugement à la charge de M. Laignel.

— Ce n'est pas à Ivry, mais à Vitry que demeure l'officier de Méritens, dont nous avons parlé dans notre numéro du 15 de ce mois.

— Il paraît que la rue Saint-Fiacre, dans laquelle s'exécutent actuellement des travaux de maçonnerie, de-

vient le réceptacle d'un grand nombre d'individus qui se livrent habituellement à une infâme débauche. Plusieurs fois les habitants des maisons voisines du dépôt des matériaux, avaient signalé à l'autorité les actes dégoûtants dont ils se trouvaient souvent, et contre leur gré, les témoins oculaires, et en avaient demandé la répression. Ces justes plaintes ont été accueillies, et des gardes nocturnes ont été placés en surveillance sur cette succursale des Champs-Élysées.

Trois préventions d'outrages publics à la pudeur étaient portées aujourd'hui sur le rôle de la 6^e chambre de police correctionnelle, et les débats ont appris que ces trois affaires avaient eu pour théâtre les chantiers de la rue Saint-Fiacre, que nul individu ne pouvait traverser en sécurité après dix heures du soir.

« Je venais du boulevard du Temple, dit le premier prévenu, vieillard décrépit; je venais de voir cette maison n° 50, où est arrivé ce malheur que vous savez, quand, traversant la rue Saint-Fiacre, le 31 juillet dernier, vers onze heures du soir, je m'arrêtai à cause des infirmités dont je suis accablé; mais au moment où je me croyais bien tranquille, un homme sort de derrière les pierres, me saute dessus, et m'entraîne en m'accablant d'outrages. »

L'agent de surveillance: Messieurs, j'étais là pour faire le guet, je vous ai expliqué la chose et soyez persuadé que je ne me suis pas trompé.

Sur les conclusions conformes de M. Fayolle, et malgré la défense présentée par M^e Goyer-Duplessis, le prévenu, dont les fils qui occupent des emplois honorables sollicitaient du Tribunal toute son indulgence, a été condamné à un mois de prison.

— Bejon, ouvrier charpentier, fut également surpris par d'autres agens le 22 juillet dans la rue Saint-Fiacre, à dix heures et demie, au moment où dans un état de nudité, il allait provoquer un jeune homme, qui ne songeant à mal, traversait cette rue pour gagner son domicile.

Les dépositions des agens sont si concluantes, que le Tribunal, malgré les dénégations de Bejon, le condamne à trois mois de prison.

— A l'appel de la troisième affaire, l'auditoire entendant prononcer encore dans l'exposé des faits le nom de la rue Saint-Fiacre, n'a pu contenir un murmure d'indignation.

Cette fois c'est un élégant jeune homme qui a pour nom Jacques Pierre, se disant cuisinier; le 24 juillet, il stationna pendant près d'une heure dans cette rue; il prit

sept ou huit fois certaine attitude que les passans ne comprendraient pas; mais au moment où il poussa plus loin ses provocations, les agens sortirent de leur retraite et le conduisirent au corps-de-garde dans l'état même où ils l'avaient saisi.

M. le président, au prévenu: Qu'avez-vous à dire?

Jacques Pierre, frisant ses cheveux noirs: Faux, faux, ces Messieurs brodent; innocent de la chose dont à laquelle je suis incapable, vu que j'allais chez ma maîtresse.

M. le président: C'est là tout ce que vous avez à dire?

Le prévenu, vivement: Puisque c'est faux, et à preuves, que je demande qu'on fasse venir d'autres témoins.

M. le président: Si vous n'aviez rien à vous reprocher, pourquoi avez-vous donné une fausse adresse?

Le prévenu, relevant ses cheveux: C'était pour que ma maîtresse ne connût pas la chose que j'étais au violon.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Fayolle, a condamné Jacques Pierre à trois mois de prison.

— Hier, dans la journée, un employé du ministère des finances s'est pendu dans sa demeure, dépendante de l'hôtel. On ignore jusqu'à présent les motifs de cet acte de désespoir.

— Tous les journaux ont parlé d'une attaque nocturne contre un compositeur du Journal du Commerce, nommé Martin, demeurant vers le haut de la rue de La Harpe, et qui regagnait son domicile, après son travail, lorsqu'il fut arrêté par des voleurs près des Thermes de Julien, à l'endroit où la rue de La Harpe forme un renforcement avant d'arriver à la rue des Mathurins. Les malfaiteurs au nombre de cinq, lui ont d'abord demandé de l'argent; mais ayant aperçu qu'il avait une montre, ils ont voulu s'en emparer. M. Martin, âgé d'une quarantaine d'années, mais alerte, ayant essayé quelque résistance, a été terrassé à coups de bâton et frappé d'un coup de poignard au côté gauche; mais au moment où il s'est senti frappé, ces malfaiteurs croyant entendre du bruit, ont pris la fuite.

— Nous apprenons que dans la même nuit, et dans le même quartier, une pareille attaque a eu lieu contre un honnête marchand qui rentrait chez lui. On annonce que le chef de cette bande de malfaiteurs a été arrêté en flagrant délit, et que, d'après les informations prises aussitôt, il paraît être le même que celui qui a frappé M. Martin. On a tout lieu de croire que ses complices n'échapperont pas à la justice.

— Il n'est pas d'événement, si déplorable qu'il soit,

qui n'offre aux filous un moyen d'exploiter leur industrie. Hier la foule se portait encore à l'hôtel des Invalides, 28 juillet. Parmi les curieux se trouvait une femme de la campagne, qui, par une sage prévoyance, avait mis dans la poche de son tablier, une pièce de 5 fr. recouverte par son mouchoir et par un gros morceau de pain; elle était loin de penser que son argent ainsi enfermé, pût devenir la proie des voleurs, et elle suivait lentement la foule, occasion de citer la vigilance et l'adresse, vint à l'avertir que l'auteur du vol, que l'exiguïté de sa taille rendait pour ainsi dire invisible dans la foule. C'était une jeune fille de 14 ans, d'une jolie figure, déjà deux fois reprise de justice pour semblables méfaits.

Conduite chez le commissaire de police, Armande Waget a été trouvée nantie d'une somme de 72 fr. qu'elle a avoué provenir de vols à la tire, commis dans la journée, la possession. Elle a affirmé que pour enlever la pièce de monnaie de la poche du tablier, elle n'avait pas eu besoin d'en retirer le mouchoir et le morceau de pain qui en donnaient la répétition de son talent précoce dans l'art du prestidigitateur.

— On avait annoncé dans plusieurs journaux que la ville de Paris se proposait d'acquérir la maison où a été commis l'attentat du 28 juillet, et d'y percer une communication entre le boulevard et la rue Basse.

Nous lisons aujourd'hui dans les Petites Affiches de la ville de Paris, que M. de Vendre à l'amiable cette même maison, sise boulevard du Temple, 50, vis-à-vis le Jardin-Turc, avec cour et terrain, contenant en superficie 350 toises. Prix: 150,000 francs.

— M. E. Poncelle, auteur du Manuel complet des Aspirans au baccalauréat ès-lettres, ouvrira dans les premiers jours de novembre, un nouveau cours préparatoire au baccalauréat. Ce cours sera terminé pour les examens de novembre. S'adresser rue Soufflot, n. 40, place du Panthéon.

— M. Henri Duffaud, homme de lettres, attaché au théâtre de M. Comte, nous prie de faire savoir que la femme Augustine Michon, actrice au théâtre de M. Comte, n'a rien de commun avec M^{lle} Augustine Delille, qui a comparu devant la Cour d'assises, comme accusée d'infanticide, et qui est depuis long-temps sortie du théâtre de M. Comte.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Librairie de J.-B. BAILLIÈRE, rue de l'École-de-Médecine, n. 13 bis.

BAINS DE MER,

OBSERVATIONS PRATIQUES SUR LES BAINS D'EAU DE MER ET SUR LES BAINS CHAUDS.

PAR A.-P. BUCHAN,

Ouvrage traduit de l'anglais

Par ROUXEL, Médecin de l'hôpital civil et militaire de Boulogne, Inspecteur des Bains de mer, membre de plusieurs Sociétés savantes.

Un vol. in-8°. — Prix: 3 fr. 50 c. et 4 fr. 50 par la poste.

Au moment où les vacances vont peupler les Bains de mer, cet ouvrage qui renferme des notions pratiques sur les moyens de rendre ces bains salutaires, sur les maladies dans lesquelles ils sont efficaces, sur celles qu'ils préviennent, etc., etc., doit devenir le Guide médical de tous les baigneurs; ils y trouveront tous les renseignements propres à les éclairer sur la manière de se diriger en raison du tempérament ou des affections habituelles de chacun d'eux.

UN SOU PAR JOUR,

COLLECTION DES MEILLEURS OUVRAGES FRANÇAIS, A SEPT SOUS LE VOLUME,

FORMAT GRAND IN-TRENTE-DEUX, PAPIER VÉLIN SATINÉ.

Nota. Cette collection, dont 26 vol. ont paru et ont été annoncés au dépôt, rue des Gr.-Augustins, 48, se continue et se délivre maintenant à la LIBRAIRIE DES ÉCOLES, rue S^e-Margu.rite-St-Germain, 49.

AUX PYRAMIDES RUE ST.-HONORÉ, 295,

Eaux naturelles de

la bouteille. } **VICHY.** }



AU COIN DE LA RUE DES PYRAMIDES.

Pastilles digestives de

la boîte. } **VICHY.** }

Ces Pastilles, marquées du mot VICHY, ne se vendent qu'en boîtes portant le cachet (ci-dessus) et la signature des fermiers de Vichy. Elles excitent l'appétit, facilitent la digestion et neutralisent les aigreurs de l'estomac. Leur efficacité est aussi reconnue contre la pierre et la gravelle. (Voir l'instruction avec chaque boîte.) -- Dépôts dans les villes de France et l'étranger.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M^e DURMONT, AVOCAT-AGRÉÉ, Rue Vivienne, n. 8.

D'un acte passé devant M^e Debière et son collègue, notaires à Paris, le 1^{er} août 1835, enregistré;

Il y a société entre JEAN-VINCENT BUQUET, négociant, demeurant à Paris, rue de la Vieille-Monnaie, n. 30;

Et M. JEAN-PIERRE BUQUET, boulanger, demeurant à Avreuil, canton de Bacqueville, arrondissement de Dieppe, département de la Seine-Inférieure, alors logé à Paris, rue de la Vieille-Monnaie, n. 30.

Cette société a pour but l'exploitation d'un fonds de boulangerie.

La durée de la société est fixée à 16 années, à partir du 1^{er} août 1835.

Le siège de la société est à Paris, rue d'Enfer, n. 7. La raison de commerce et la signature sociale sont JEAN-PIERRE BUQUET.

La signature appartiendra à MM. BUQUET indistinctement; néanmoins, M. PIERRE BUQUET ne pourra prendre aucun engagement sans le consentement de son frère; ce dernier, de son côté, ne pourra engager seul la société et souscrire des billets que jusqu'à concurrence de 3,000 fr.

La mise sociale se compose du fonds de boulangerie, estimé 27,000 fr.

Pour extrait.

DURMONT.

D'un acte sous seings privés, fait à Paris le 7 août 1835, enregistré;

Il appert que MM. BEUGON-ARSON, maître de

forges, à Chamouilly-Bas (Haute-Marne); ROBOUAM-DUPLESSIS, à Sereux (Haute-Saône); ROBOUAM, marchand de fer à Paris; ROSLIN de LEMONT, à Paris; ALBERT-PHILIPPE DOE et VICTOR DOE, maître de forges, à Chamouilly; ont confirmé en tout son contenu, l'acte de société, en date à Paris du 15 avril 1835, enregistré, ayant pour objet l'exploitation de diverses forges et fourneaux, sous la raison sociale DOE et de LEMONT; ledit acte n'ayant pas été revêtu en temps utile des formalités voulues par la loi.

Pour extrait conforme.

ÉTUDE DE M^e AD. SCHAYÉ, AVOCAT-AGRÉÉ, Tribunal de commerce de Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n. 56.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris le 6 août 1835, enregistré le 3 août même année, aux droits de 7 fr. 70 c.

Entre M. ISAAC DUKAS, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n. 29;

Et M. JEAN-MARIE GEORGE, marinier, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, n. 2.

Il appert: Que la durée de la société faite entre les parties par acte du 25 juin dernier, enregistré le 26, dûment publié, pour le tirage du sable de la rivière de la Seine, sous la raison sociale DUKAS et GEORGES, a été réduite à une année seulement à compter du 1^{er} juillet 1835 pour expirer le 1^{er} juillet 1836.

Pour extrait:

SCHAYÉ.

D'un acte sous seings privés du 6 août 1835, enregistré à Paris le 12 du même mois;

DECOURCHANT, imprimeur-libraire, n. 4, rue d'Erfurth, près l'église de l'Abbaye.

DICTIONNAIRE DE

POLICE MUNICIPALE,

Par L.-J. LECLAIRE-JOLLY, commissaire de police à Bray-sur-Seine.

Un volume in-12. Prix 2 fr. 25 c. — Contenant la généralité des Lois et Ordonnances réglementaires concernant la matière, seulement dans leurs parties non abrogées. Cet ouvrage, honoré de l'approbation de M. le préfet de Seine-et-Marne, sera d'une grande utilité à MM. les fonctionnaires municipaux.

GOUTTE ET RHUMATISMES.

Mémoire sur leur traitement d'après une méthode dépurative végétale, aussi simple que facile, par M. BOURÉE, pharmacien à Auch; 40 années de succès constants assurent la supériorité de ce traitement qui calme en peu de jours les accès les plus violents, éloigne leur période de retour et rend la force et l'élasticité aux parties où ces maladies ont établi leur siège. On trouvera dans ce Mémoire les assurances les plus positives de succès obtenus par ce traitement, que M. BOURÉE complètera par une consultation d'un médecin qui s'est particulièrement occupé de ces affections. S'adresser franco à M. BOURÉE, à Auch, qui enverra gratuitement le Mémoire et la consultation.

PHARMACIE COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le TRAITEMENT VÉGÉTAL DÉPURATIF.

INDIQUER LA SALSEPAREILLE,

C'EST EN SIGNALER L'ESSENCE.

Maladies secrètes, dartres, goutte, rhumatisme, leucorrhée, démangeaisons, taches et boutons à la peau. Galerie Colbert. Consultations gratuites de 40 h. à midi. Entrée particulière, rue Vivienne, 4.

Il appert:

Qu'il a été établi une société en nom collectif, sous la raison MALLET et BLASY, entre MM. GRATIEN MALLET et XAVIER BLASY, tailleurs d'habits, demeurant ensemble à Paris, rue Richelieu, n. 56, pour l'exploitation de leur industrie. Le fonds social, fourni par moitié par les deux associés, est de 6,000 fr. L'administration de la société, ainsi que la signature, appartiennent aux deux associés. La durée de la société est de 10 ans, commencée du 22 mars dernier.

BLASY.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le 4^{er} août 1835, enregistré;

Il appert que M. VICTOR-JEAN-FRANÇOIS BOUTEVILLAIN, dit GRANPRE, demeurant à Paris, rue Grenétat, n. 27; et M^{me} veuve CHATELLET, demeurant à Paris, rue Grenétat, n. 2, passage Saint-Denis, escalier C, ont formé une société en nom collectif sous la raison sociale BOUTEVILLAIN et veuve CHATELLET, pour l'exploitation des peaux d'animaux de tous genres, pour dix années consécutives à compter du 1^{er} août 1835.

Que la société sera gérée en commun, et que la signature des associés devra porter BOUTEVILLAIN et veuve CHATELLET.

Pour extrait:

BOUTEVILLAIN.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Place du Châtelet.

Le mercredi 19 août, midi.

Con. instant en meubles en acajou, comptoir en chêne, vases, pendules, glaces, et autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE.

LE POUVOIR EXPIRANT

vient de paraître au Palais-Royal, 4 f., par l'auteur de la Clef du Bonheur, de la Pierre philosophale, 50 c., et de la Nouvelle lumière, vol. in-8°. Le tout 6 fr. 50 c.

AVIS DIVERS.

LONDON PORTER.

Le véritable PORTER de Barclay, Perkins et C^e, et l'ALE (bière d'Ecosse), se trouvent toujours au dépôt de THÉS de la Compagnie anglaise, place Vendôme, n. 23. On fait des envois. (Aff.)

AVIS CONTRE LA FAUSSE CRINOLINE.

Signature Ordonoir (seul type) de la vraie crinoline Oudonoir appesée sur ses cols; 5 ans de durée, brevets à l'usage de l'armée. Ceux de luxe, chefs-d'œuvre d'industrie, ont été fabriqués par bails et autres.

7, 9, 12 et 18 fr. Maison centrale, rue du Grand-Chantier, 5, au Marais et de détail, place Bonne.

MALADIES SECRÈTES.

TRAITEMENT SANS MERCURE.

Rue Richer, n. 6 bis. — Consultation de 9 à 4 heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE

DE PARIS.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

DEVILLE-CHABROL, Md de forges, le 17
GUYON, Md de beurre et œufs, le 17
TORTAY, ancien Md de bois, le 18
MÉTALS, Md de nouveautés, le 18
BARBER, négociant, le 19
LABBE, commissionnaire en fer, le 19
MOUCHEL, Md tailleur, le 22
NOUET et femme, Mds boulangers, le 22
PIREYRE et OUCHE, Mds de nouveautés, le 22
DEBAILLY, Md de vin-traiteur, le 22
RAUDRY, fabricant de meubles, le 22

BOURSE DU 14 AOUT.

A TERMES.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 p. 100 compt.	109 20	109 35	109 10	109 25
— Fin courant.	109 25	109 40	—	—
Empr. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	79	79 19	79	79
— Fin courant.	79	79 25	79	79
R. de Napl. compt.	97 5	97 20	97 35	97 35
— Fin courant.	97 35	97 50	97 35	97 35
R perp. d'Esp. et.	38	38 1/2	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (Moulin) RUE DES BONS-ENFANS, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes.